

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en M2	T.P.D
16	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	98	7647
17	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	146	7648
18	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	296	7649
19	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	177	7650
20	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	266	7651
21	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	154	7652
22	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	206	7653
23	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	169	7654
24	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	217	7655
25	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	100	7656
26	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	106	7657
27	Sans nom	Secteur d'El Ouardia délégation d'El Ouardia	157	7659
28	Sans nom	Secteur de Sidi Ali Azzouz délégation de Tunis La Médina	226	9707

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 19 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1653 du 17 août 1998, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Bogla du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Nfidhet Korched).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n°65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Bogla de la délégation d'El Hamma en date du 25 avril 1997, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Nfidhet Korched approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 19 juin 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 6 mai 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 juillet 1998 ;

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Bogla de la délégation d'El Hamma, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Nfidhet Korched et qui sont consignées dans son procès verbal en date du 25 avril 1997, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 19 juin 1997, par le conseil de tutelle

régional du gouvernorat de Gabès le 6 mai 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 juillet 1998 et ce conformément aux tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 17 août 1998.

P/le Président de la République

et par délégation

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Décret n° 98-1654 du 17 août 1998, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Bogla du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Ouled Farah à Chenchou).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime de terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n°65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Bogla de la délégation d'El Hamma en date du 24 juillet 1996, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Farah à Chenchou approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 14 juin 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 6 mai 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 juillet 1998 ;

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Bogla de la délégation d'El Hamma, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite ouled Farah à Chenchou et qui sont consignées dans son procès verbal en date du 24 juillet 1996, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 14 juin 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 6 mai 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 juillet 1998 et ce conformément aux tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 17 août 1998.

P/le Président de la République

et par délégation

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Décret n° 98-1655 du 17 août 1998, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Ksar du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Ardh El Habbagi).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime de terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n°65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Ksar de la délégation d'El Hamma en date du 20 mai 1997, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ardh El Habbagi approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 14 juin 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 6 mai 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 juillet 1998 ;

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Ksar de la délégation d'El Hamma, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ardh El Habbagi et qui sont consignées dans son procès verbal en date du 20 mai 1997, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 14 juin 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 6 mai 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 juillet 1998 et ce conformément aux tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 17 août 1998.

P/le Président de la République

et par délégation

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Décret n° 98-1656 du 17 août 1998, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Dabdaba du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Zaâtria II).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995;